



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement)
Unité départementale de Dordogne

Arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n° 2019-09-06
du **26 SEP. 2019** portant agrément n° **PR 24 000 16 D**
et actant le changement d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage à
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
et exploité par Monsieur LUNAUD Ludovick,
société PIECES AUTO CHRONO

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-22, R.543-155 et R.543-156 à R.543-165 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001 autorisant les activités du centre de véhicules hors d'usage de la société PHIL' AUTO DEPANN à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU et exploitée par Monsieur MAURY Philippe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 101161 du 21 juillet 2010 autorisant l'extension du centre de véhicules hors d'usage de la société PHIL' AUTO DEPANN à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU et renouvelant l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-08 du 27 octobre 2016 portant agrément pour une durée de 6 ans conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement (agrément n°PR 24 00016D) ;

Vu la demande en date du 07 juin 2019, complétée le 03 juillet 2019, présentée la société PIECES AUTO CHRONO dont le siège social est situé au 19 rue du Château 24100 BERGERAC, pour le changement d'exploitant et l'agrément du centre de véhicules hors d'usage, situé au lieu-dit La Poste 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU et anciennement exploité par Monsieur MAURY Philippe ;

Vu le rapport du 18 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté 8 août 2019 la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présente l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter, les installations mentionnées par le présent arrêté, sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément d'un centre de VHU ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

M. LUNAUD Ludovick, gérant de la société PIECES AUTO CHRONO est autorisé à exploiter, en lieu et place de Monsieur MAURY Philippe, gérant de la société PHIL' AUTO DEPANN le centre de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit "La Poste" sur la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU (24410).

Les installations de la société PIECES AUTO CHRONO sont enregistrées.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel agrément est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'agrément dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est accordé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

La société PIECES AUTO CHRONO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Surface de l'installation	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	10 975 m ² dont 6 000 m ² dédiés à l'activité	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	ZD	197 – 199 – 201 – 230 – 234 – 235	La Poste

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage présents sur les parcelles n° 201, n° 234 et n° 235, section ZD est limité à 80.

Sur la parcelle n° 201 sont présents les véhicules en attente de dépollution et sur les parcelles n°234 et n° 235 uniquement les véhicules dépollués.

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 230, section ZD est limité à 350, les véhicules présents sont tous dépollués.

L'empilement des véhicules est limité aux véhicules dépollués, destinés au départ pour le broyeur, dans une zone non accessible au public en partie nord de la parcelle cadastrée n° 230 sur une surface de 300 m² et sur une hauteur de 3 mètres maximum.

La présence de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 197 et n° 199, section ZD n'est pas autorisée.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leur création.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au titre des installations existantes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Suite à sa remise en état, l'usage futur du site sera compatible avec une activité artisanale ou industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001 et n° 101161 du 21 juillet 2010.

ARTICLE 1.5.2. ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté du 26 novembre 2012 s'applique au bénéfice des droits acquis, au titre des installations existantes (cf article 1 de cet arrêté).

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS LIEES A L'AGREMENT

En tant que centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 02 mai 2012 et plus particulièrement le cahier des charges figurant en son annexe, joint au présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Périgueux pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE .2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UD DREAL NA à Périgueux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE et à la société PIECES AUTO CHRONO.

A Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Martin LESAGE